



Des Patriotes

Numéro 4 - 3 décembre 2025

Info-enseignant

Visites de la tournée du Fonds de solidarité FTQ

La tournée du Fonds de solidarité débutera en janvier. Voici la liste des établissements qui seront visités en janvier :

12 janvier

CÉAP - Saint-Bruno

CÉAP - Varennes

École secondaire François-Williams

13 janvier

CSSP - siège social

CSSP - Ressources informatiques

CSSP - Ressources matérielles

École secondaire Le Carrefour

14 janvier

École Antoine-Girouard

École Saint-Charles

École Saint-Denis

15 janvier

École Arc-en-ciel

École Paul-VI

16 janvier

École Aux-Quatre-Vents

École Orientante l'Impact

École secondaire Ozias-Leduc

19 janvier

École du Tourne-Vent

École Saint-Mathieu

20 janvier

École Le Rucher

École Madeleine-Brousseau

21 janvier

École secondaire De Mortagne

22 janvier

École Albert-Schweitzer

École Carignan-Salières

23 janvier

École Au-Fil-de-l'Eau

École de Bourgogne

26 janvier

École de la Passerelle

École des Trois-Temps

École Georges-Étienne-Cartier

27 janvier

École de Salaberry

28 janvier

École des Coeurs-Vaillants

29 janvier

École du Boisé

École secondaire Polybel

30 janvier

École de l'Odyssée

École du Parchemin

École secondaire de Chambly

Joyeuses Fêtes

À l'approche des Fêtes, nous souhaitons vous offrir un message empreint de gratitude et de sérénité. Cette période est idéale pour ralentir le rythme, se ressourcer et profiter des instants précieux qui nous entourent. Que vos journées soient remplies de lumière, de rires et de moments partagés avec ceux qui comptent le plus.

Prenez plaisir aux traditions, aux découvertes et à tout ce qui rend cette saison si unique. Nous vous souhaitons un temps des Fêtes doux, joyeux et inspirant, ainsi qu'un début d'année rempli de belles opportunités.

Mark, Dominique et Catherine

Session d'examens en juin 2026 au secondaire

Quelle annonce surprenante de la part des directions pour la session d'examens 2026 au secondaire! En effet, les directions auraient déclaré, lors de leur CEE respectif, qu'une décision unilatérale avait été prise : il n'y aura pas de session d'examens cette année. On va même jusqu'à dire que c'est interdit.

Un instant! Il faut clarifier les faits. Oui, un avis de la protectrice régionale de l'élève de la région des Vastes-Contrées a été produit. Cet avis concerne le Centre de services scolaire de Portneuf.

Cet avis rappelle que le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire précise que les élèves doivent fréquenter l'école un minimum de 180 jours par année scolaire (article 16). Le Régime pédagogique prévoit également que les élèves du secondaire doivent recevoir des services éducatifs durant un minimum de 25 heures par semaine (article 18).

À la dernière page de cet avis, il est aussi précisé qu'*Il appartient à l'école d'établir son calendrier pour les sessions d'examens en complémentarité avec les contraintes imposées par le ministère de l'Éducation. Pour ce faire, il se dégage des encadrements en vigueur trois principes qui pourront favoriser la réussite des élèves en période d'évaluation :*

- Adopter une vision de l'évaluation qui permet de maximiser les apprentissages ;
- Organiser les sessions d'examens en considérant la diversité des élèves afin de favoriser la réussite de tous ;
- Encadrer les élèves en assurant un équilibre entre les composantes de la triple mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, et ce, jusqu'à la fin du calendrier scolaire.

Donc l'avis n'interdit pas les sessions d'exams. De plus, il ne faut pas oublier notre Entente locale qui stipule que « Les sessions d'exams ainsi que les règles de répartition des surveillances entre les enseignantes et les enseignants » est un objet de consultation du CEE (clause 4-6.10).

Il est bien précisé que la consultation doit permettre aux membres du CEE de recevoir l'information nécessaire entourant les objets prévus. Cette consultation leur donne l'occasion d'exprimer leur avis et d'échanger, le tout dans un esprit d'ouverture et d'écoute en privilégiant, dans la mesure du possible, la recherche d'un consensus. Cette définition a été établie avec le CSS en se basant sur la jurisprudence. L'Entente locale va même jusqu'à ajouter que la direction reconnaît l'importance de cette participation et qu'elle s'engage à considérer le résultat de la consultation dans le cadre de son processus décisionnel. Lors de chaque formation conjointe de CEE avec des représentants des ressources humaines, il est précisé qu'un sondage ne constitue pas une consultation puisqu'il ne permet pas d'échanges. Alors, comment une direction peut-elle arriver avec une décision finale sans équivoque, sans appel, sans même avoir consulté son équipe?

La Loi sur l'instruction publique va encore plus loin à l'article 96.15 au paragraphe 4. C'est aussi inscrit dans l'Entente locale à la clause 4-6.10). Le CEE ou l'assemblée générale soumet à l'approbation de la direction ses propositions dans les 15 jours suivant une demande au sujet des normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, dont le bulletin scolaire. Si la direction n'approuve pas la proposition, elle donne ses motifs par écrit. Par la suite, le CEE ou l'assemblée générale doit soumettre une nouvelle proposition.

Suite au verso



Info-enseignant

tél.: 450-462-2581 / 1-800-361-5101

télécop.: 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Session d'examens en juin 2026 au secondaire (suite)

La décision d'interdire une session d'examens ne peut donc pas être prise unilatéralement. De réelles consultations doivent avoir lieu dans chacune de vos écoles. Il faut cependant être conscient qu'un statu quo n'est pas une option si une offre pédagogique n'était pas faite aux élèves sur 180 jours. Pourquoi une telle urgence à modifier des pratiques qui durent depuis de nombreuses années? Est-ce que le Ministère va modifier aussi son calendrier des épreuves et ses pratiques pour se conformer à cet avis?

Important : Mise à jour de la liste de priorité d'emploi

Selon la clause 5-1.14.10 de l'Entente locale, la liste de priorité d'emploi doit être mise à jour en décembre, chaque année.

Essentiellement, le Centre de services scolaire procède alors à trois ajustements :

- identifier les enseignantes et les enseignants qui ont complété leur évaluation et qui sont dorénavant admissibles à des contrats à temps plein;
- ajouter le nom de celles et ceux qu'il doit inscrire parce qu'ils ont obtenu un premier contrat à temps partiel ou à la leçon ou une suppléance de plus de 10 jours;
- enlever le nom de celles et ceux qui ont obtenu un contrat à temps plein, le nom de celles et ceux dont l'évaluation est négative ainsi que le nom de celles et ceux qu'il radie.

Procédure pour la mise à jour de décembre

Tous les enseignants inscrits ou nouvellement inscrits à la liste de priorité recevront, le ou vers le 11 décembre prochain, un avis par courriel qui leur indiquera la procédure à suivre. Ils auront alors jusqu'au 6 janvier 2026 à 23 h 59 pour consulter, modifier et valider leurs préférences personnelles.

Immédiatement après avoir enregistré les données de son dossier, une confirmation par courriel est envoyée à l'enseignante ou l'enseignant. Cela permet de s'assurer que l'opération a fonctionné.

Les informations transmises seront valides à compter du 28 janvier 2026, et ce, pour tout le reste de l'année scolaire 2025-2026. Si vous ne confirmez pas (ou ne modifiez pas) vos informations, le CSSP continuera d'appliquer les informations de la mise à jour de juin dernier.

Inscription dans un autre champ

Il est possible pour un enseignant d'être inscrit dans plus d'un champ ou d'une discipline, à condition qu'il réponde à l'un ou l'autre des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 de la convention :

- a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée;
- b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
- c) avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

L'enseignant doit alors l'indiquer sur le formulaire Web et faire parvenir les relevés de notes pertinents ou les attestations d'expérience pertinentes si celle-ci n'a pas été acquise au service du CSSP.

Il faut cependant avoir en tête qu'en vertu de l'Entente locale, seul le critère a) permet d'obtenir un contrat à temps plein régulier.

Mise en garde

Notez que l'Entente locale prévoit que le fait de refuser pour une 2^e fois dans la même année scolaire un contrat à temps partiel qui correspond à ses préférences est un des motifs de radiation de la liste de priorité.

Il est donc important que les préférences et les disponibilités des enseignants inscrits à la liste de priorité reflètent bien leurs intérêts et leur réalité.

Mark Infante

La période de repas (préscolaire et primaire)

Puisque des services sont offerts aux élèves dîneurs ou aux élèves inscrits au service de garde des écoles du CSSP, il arrive parfois qu'un enseignant soit réquisitionné pour offrir une prestation de travail durant l'heure du dîner, lors de l'absence d'un éducateur ou d'une préposée.

En vertu de la convention, les enseignants du préscolaire et du primaire ont droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre leur repas (clause 8-7.05), ce qui signifie qu'un enseignant ne réalise pas de tâche éducative, dont la surveillance, durant ce temps, à moins d'entente différente entre les deux parties. De plus, la clause 8-6.02 précise que si, pour des raisons particulières, la direction assigne l'enseignant qui assume une tâche à 100 % à une tâche éducative en sus de sa tâche

éducative habituelle, ce dernier a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée. Si l'enseignant ainsi assigné assume une tâche à moins de 100%, la rémunération est égale à 1/1000 du traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle, au prorata de la durée.

Par conséquent, nous invitons les enseignants dont les services sont demandés durant cette période, à s'assurer que leur compensation financière pour ce temps travaillé en sus de leur tâche régulière, sera bien payée au 1/1000. C'est le salaire d'un enseignant dans ce cas précis. Vous y avez droit. Exigez-le.

Artiste recherché



Faites-nous parvenir une photographie de bonne qualité de vos créations, au plus tard, à 16 h le 10 décembre. Écrivez à Emilie : ebourdages@syndicatdechamplain.com.

Tous les formats sont permis : photographie, peinture, aquarelle, gravure, etc. Le conseil d'administration fera un choix, lors de sa séance du 17 décembre, parmi les œuvres qui lui auront été soumises.

Reclassement (Article 6-3.00)

Vous n'êtes pas sans savoir que le reclassement se fait une fois par année, soit à la 101^e journée de l'année scolaire. Pour cette année, ce sera le 28 janvier 2026.

Pour qu'une année de scolarité supplémentaire vous soit reconnue et que le réajustement du traitement soit fait, il faut remplir deux conditions :

- avoir complété, au 31 janvier, les études nécessaires à une nouvelle évaluation de scolarité;
- fournir au Centre de services avant le 1^{er} avril les documents officiels (signés du registraire) ou encore une copie de la demande de ces documents adressée à l'institution qui les émettra.

Vous devez donc faire parvenir au CSSP à dotation.enseignant@cssp.gouv.qc.ca, les relevés de notes, les bulletins, les certificats, les diplômes, les brevets ou autres documents officiels portant le sceau de l'institution.

Gardez toujours une copie des documents que vous déposez à l'employeur pour en attester l'authenticité et le respect des délais prescrits. Conservez aussi l'accusé de réception de ceux-ci par le Centre de services.

S'il y a lieu, le rajustement du traitement à la suite du reclassement provisoire prend effet rétroactivement au 101^e jour de travail de l'année en cours.

Catherine Camerlain et
Dominique Cournoyer